

DU MERCREDI 09 JUIN 2021

ROLE N° 2021 L 630

GREFFE N° 2012 J 568

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société SOW EURL

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

**SELARL LAURENT MAYON**  
**54 Cours G. Clémenceau**  
**33000 BORDEAUX**

N° Greffe : 12.00568A



14689/LM/EM/CEF

**Tribunal de Commerce de BORDEAUX**

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE  
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)

**EURL SOW**  
**BOULANGERIE, PATISSERIE**  
**21 RUE DE LA MERCI**  
**33370 BONNETAN**

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

**I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE**

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	12.00568A
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	25/09/2013
ACTIVITE :	Boulangerie, pâtisserie
DIRIGEANT :	Monsieur Mamadou SOW Né le 11/07/1964 à THIARENE (Sénégal) 21 rue de la Merci - 33370 BONNETAN
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat créances inférieures à 300 € ; ☞ Autres créanciers (sauf contrats en cours et emprunts) 100 % sur 10 ans.

DIT que pour les 19 créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100% du passif échu non contesté sur 10 ans, par pactes annuels progressifs, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

DIT que pour le créancier ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 300 € seront remboursées immédiatement dès l'arrêt du plan selon les dispositions des articles L.620-20 et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5% du passif.

**Par jugement du Tribunal en date du 21/10/2020, le Tribunal a fait droit à la demande de modification substantielle du plan de l'EURL SOW :**

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 25 Septembre 2013, présentée par la société SOW EURL, suivant les modalités suivantes :

- paiement de l'échéance annuelle en Décembre de chaque année en lieu et place de Septembre,
- diminution du pourcentage du pacte à échéance 2019 à 5 % au lieu de 10 %,
- les 5 % manquants du pacte à échéance 2019 devant être reportés en fin de plan, soit en 2023, portant cette échéance à 20 % au lieu de 15 % actuellement.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 25 Décembre 2023.

DIT que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées. 

---

## II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

### Historique passif

	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total
Déclaré	26 689.50	52 300.46	8 272.56	87 262.52
Cont / Rejeté		-6 636.89		-6 636.89
Déposé	26 689.50	45 663.57	8 272.56	80 625.63
Etat des créances	26 689.50	45 663.57	8 272.56	80 625.63
Payé	-12 164.29	-20 662.96		-32 827.25
Passif résiduel	<b>14 525.21</b>	<b>25 000.61</b>	<b>8 272.56</b>	<b>47 798.38</b>

### Ventilation du passif résiduel

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif
TRESOR	400.95		400.95
Privilège des Caisses Sociales	14 124.26		14 124.26
Privilèges Général Divers	0.00		0.00
Chirographaire	25 000.61	8 272.56	33 273.17
TOTAL	39 525.82	8 272.56	47 798.38

### III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances	Options	i	Cumul
25/09/2013	0	N/A	487.91 v
25/09/2014	1	5.00	3 593.26 v
25/09/2015	2	5.00	3 593.26 v
25/09/2016	3	10.00	7 186.52 v
25/09/2017	4	10.00	7 186.52 v
25/09/2018	5	10.00	7 186.52 v
25/12/2019	6	5.00	3 593.26 v
25/12/2020	7	10.00	7 186.52 v
25/12/2021	8	10.00	7 186.52 v
25/12/2022	9	15.00	10 779.75 v
25/12/2023	10	20.00	14 372.98 v
<b>Totaux %/option</b>		100.00	

14689 - EURL SOW

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		25/09/2013	05/11/2013	487.91	487.91		
1		25/09/2014	06/10/2014	3 593.26	3 593.26		
2		25/09/2015	08/10/2015	3 593.26	3 593.26		
3		25/09/2016	23/11/2016	7 186.52	7 186.52		
4		25/09/2017	13/02/2018	7 186.52	7 186.52		
5		25/09/2018	06/03/2019	7 186.52	7 186.52		
6		25/12/2019	09/11/2020	3 593.26	3 593.26		
7		25/12/2020		7 186.52		7 186.52	
8		25/12/2021		7 186.52			7 186.52
9		25/12/2022		10 779.75			10 779.75
10		25/12/2023		14 372.98			14 372.98
				<b>72 393.02</b>	<b>32 827.25</b>	<b>7 186.52</b>	<b>32 339.25</b>

### IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été impacté par la crise sanitaire :

allongement de votre activité et le cas nécessaire la prolongation de votre plan :

Une partie de la clientèle étant constituée d'écoles. Cela a impacté le chiffre d'affaires lors de la fermeture de ces dernières.  
Avez-vous bénéficié d'un PGE? Non

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé	Réalisé	Réalisé
	Du 01/07/2017 Au 30/06/2018	Du 01/07/2018 Au 30/06/2019	Du 01/07/2019 Au 30/06/2020
Chiffre d'affaires	138 237 €	143 599 €	148 614 €
Résultat Net	- 9 935 €	- 1 729 €	20 068 €

EN EUROS	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel
	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	150 000 €	152 000 €	153 000 €
Résultat Net	13 150 €	8 660 €	7 330 €
CAF	15 630 €	15 600 €	14 270 €

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 25 septembre au 25 décembre de chaque année), le terme du plan étant fixé au 25/12/2025.

Adaptation des paiements : Années 2020-2021 : absence de paiement de dividendes  
Solde du passif (soit 55%) réparti sur les quatre années restantes, par pactes annuels progressifs (10%-15%-20%)

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	Cumul
25/12/2020 7 % E	0.00	0.00
25/12/2021 8 % E	0.00	0.00
25/12/2022 9 % E	10.0	7 186.52
25/12/2023 10 % E	10.0	7 186.52
25/12/2024 11 % E	15.0	10 779.75
25/12/2025 12 % E	20.0	14 372.98
<b>Totaux %/option</b>	100.00	

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

**« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.**

*Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.*

**II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».**

**Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de l'EURL SOW visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :**

- **Années 2020 et 2021 : 0**
- **Règlement de 100% du passif restant dû sur 4 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :**
  - o **25/12/2022 : 10% du montant du passif admis**
  - o **25/12/2023 : 10% du montant du passif admis**
  - o **25/12/2024 : 15% du montant du passif admis**
  - o **25/12/2025 : 20% du montant du passif admis**
- **Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 25 décembre de chaque année à compter du 25/12/2022**

Fait à BORDEAUX, le 10 Février 2021

SELARL LAURENT MAYON  
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :  
EURL SOW - 21 rue de la Merci -33370 BONNETAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 05 Mai 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

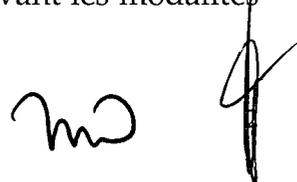
Par jugement en date du 06 Juin 2012, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société SOW EURL, identifiée sous le n° 522 616 457 RCS BORDEAUX (2010 B 1930), dont le siège social est à BONNETAN (33370), 21 rue de la Merci, boulangerie, pâtisserie à BONNETAN (33370), 21 rue de la Merci et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 25 Septembre 2013, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société SOW EURL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % pour les 1er et 2ème pactes, de 10 % pour les 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème pactes et de 15 % pour les 9ème et 10ème pactes, le paiement du premier pacte intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par jugement en date du 21 Octobre 2020, le Tribunal a fait droit à la demande de modification substantielle présentée par la société SOW EURL, suivant les modalités suivantes :



- paiement de l'échéance annuelle en Décembre de chaque année en lieu et place de Septembre,

- diminution du pourcentage du pacte à échéance 2019 à 5 % au lieu de 10 %,

- les 5 % manquants du pacte à échéance 2019 devant être reportés en fin de plan, soit en 2023, portant cette échéance à 20 % au lieu de 15 % actuellement.

et fixé la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 25 Décembre 2023,

Par requête en date du 10 Février 2021, déposée au Greffe le 15 Février 2021, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de la société SOW EURL arrêté par jugement du 25 Septembre 2013, modifié le 21 Octobre 2020 et de proroger la durée du plan,

La société SOW EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et a fait part de ses observations,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique que la crise sanitaire n'a pas altéré le chiffre d'affaires, que les bons résultats de Juin 2020 ont permis de payer un pacte qui n'avait pu être honoré, l'année 2020/2021 s'annonce aussi bonne que 2019/2020 et devrait permettre à la société SOW EURL de payer son échéance en 2021, que le report de 2 ans devrait également lui permettre de provisionner en 2021 la somme de 7.000 Euros pour que l'augmentation des deux dernières échéances de 10.779,75 Euros et de 14.372,98 Euros soit lissée par le versement spontané et anticipé de 2021 et maintient sa demande en enjoignant la société SOW EURL de provisionner dès 2021 le surcoût des dernières échéances,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la modification sollicitée permettra à la société SOW EURL d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société SOW EURL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société SOW EURL,

## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société SOW EURL, arrêté par jugement du 25 Septembre 2013 et modifié le 21 Octobre 2020, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

Constate la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 25 Septembre au 25 Décembre de chaque année,

Proroge de deux ans la durée du plan de redressement de la société SOW EURL,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 25 Décembre 2022,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

années 2020 et 2021	suspension du versement des pactes,
le 25 Décembre 2022	10 % du montant du passif admis,
le 25 Décembre 2023	10 % du montant du passif admis,
le 25 Décembre 2024	15 % du montant du passif admis,
le 25 Décembre 2025	20 % du montant du passif admis,

Enjoint la société SOW EURL à provisionner dès 2021 le surcoût des derniers pactes entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société SOW EURL,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

